

Arrêt

n° 319 165 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DE NORRE
Rue des Tanneurs, 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. DE NORRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux de la requérante serait arrivé sur le territoire du Royaume le 24 octobre 2021. Il a introduit une demande de protection internationale et a été reconnu réfugié au terme d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2022.

1.2. Le 30 mai 2023, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D), en vue de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Bucarest (Roumanie). Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, notifiée le 25 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante, [H.M.L.] [...]1968, ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite afin de rejoindre en Belgique son époux, [H.D.].

Considérant qu'il ressort du registre national de ce dernier qu'il n'a pas de résidence fixe: en effet la dernière adresse est une adresse de référence au CPAS.

Qu'il ressort du dossier administratif que Mr [H.] est sans abri.

Dès lors, vu cette situation, il ne peut être rencontré à la condition de cohabitation effective, condition nécessaire à l'art 10.

A titre subsidiaire, il ressort de l'avis du poste diplomatique que l'intéressée a ajouté au dossier un certificat médical établi par un médecin non-agréé, sans signature légalisée par l'autorité locale compétente (la direction de Santé public locale), sans apostille par l'autorité locale compétente 'Préfecture du Département Constanta', comme c'est requis en cas d'attestation par un médecin non agréé.

L'extrait casier judiciaire est une simple photo sans traduction ni d'apostille. L'authenticité n'est donc pas garantie

Au vu ce qui précède, la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE) ;
- du Règlement européen 2016/1191 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne (ci-après : le Règlement 2016/1191) ;
- des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- ainsi que des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, l'obligation de gestion conscientieuse et le principe de sécurité juridique ».

Elle rappelle les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'« Il découle de ces dispositions que le conjoint d'une personne reconnu réfugiée en Belgique qui introduit une demande de regroupement familial dans l'année de la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant et qui apporte la preuve de son lien familial ainsi qu'un certificat médical et un extrait de casier judiciaire doit être, de plein droit, admis à séjourner plus de trois mois en Belgique ». Elle affirme que « la requérante a démontré remplir ces conditions en apportant, à l'appui de sa demande de visa, les documents suivants (pièce 4) :

- Son passeport et sa carte d'identité nationale ;
- Son acte de naissance, traduit et légalisé ;
- Son certificat de mariage avec le regroupant, traduit et légalisé ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Un certificat médical dressé selon le modèle type repris à l'annexe de la loi du 15.12.1980 ».

Constatant que « La partie adverse a toutefois pris une décision de refus de visa au motif que le regroupant étant sans domicile fixe » et que « la partie adverse ajoute également, « à titre subsidiaire », que le certificat médical et le casier judiciaire produits ne seraient pas conformes et que leur authenticité ne pourrait dès lors être démontrée », elle soutient que « cette motivation ne peut être admise au vu des considérations développées ci-après ».

2.1.1. Dans une première branche, s'agissant du motif relatif à l'absence de domicile fixe du regroupant, la partie requérante estime que « la partie adverse ajoute à la loi et adopte une motivation manifestement insuffisante pour justifier sa décision » dès lors que « les termes de la loi indiquent qu'une autorisation de séjour pour regroupement familial est accordée au conjoint qui « vient vivre avec [le regroupant] » ». Elle relève que « Ces termes sont également repris sur le site de l'Office des étrangers [...] sur sa page internet concernant les conditions du regroupement familial » et reproduit l'extrait du site en question.

Exposant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux notions de « vie commune » et de vie familiale, elle considère que « la notion de « vivre ensemble » mentionnée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ne peut être interprétée comme correspondant à la notion de « cohabitation effective » » et qu'« en se référant, à tort, à la condition de cohabitation effective qui serait reprise à l'article 10 de la loi du

15.12.1980 (qui, comme constaté ci avant n'y fait aucunement référence) et n'étayant pas sa motivation à cet égard (se contentant de faire référence à la qualité de sans-abri de Monsieur [H.J]), la partie adverse viole cette disposition et ajoute en réalité une condition à la loi ». Elle estime qu'« Elle ne permet en tout état de cause pas au requérant de comprendre la décision entreprise, en violation du principe de sécurité juridique et de l'obligation de motivation formelle » et rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative.

Elle conclut que « la partie adverse viole l'article 10, commet une erreur manifeste d'appréciation, et ajoute à la loi en considérant qu'une possibilité de « cohabitation effective » devait être démontrée par le requérant, sans développer son raisonnement » et que, ce faisant, « la partie adverse adopte une motivation erronée et insuffisante, en violation des dispositions et principes visés au moyen ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, relative au motif concernant l'authenticité du certificat médical et du casier judiciaire produits, la partie requérante fait valoir que « les éléments soulevés par la partie adverse pour écarter les deux documents produits par la requérante ne peuvent être admis au vu des dispositions légales applicables et des circonstances de la cause ».

Elle avance qu'« en ce qui concerne le casier judiciaire produit par la requérante, l'absence d'apostille et de traduction ne peuvent lui être reproché au vu de la réglementation européenne applicable » et relève que « le Règlement européen 2016/1191 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne aussi appelé règlement « légalisations » prévoit, en son article 4, que « [les] documents publics relevant du présent règlement et leurs copies certifiées conformes sont dispensés de toute forme de légalisation et de formalité similaire », précisant qu'« Est notamment considéré comme document public selon l'article 2 du règlement l'extrait de casier judiciaire ». Elle indique que « le document émane d'un Etat membre de l'UE et tombe donc sous le champ d'application de ce règlement ». Elle ajoute que « Quant à l'absence de traduction du casier judiciaire que la partie adverse invoque, le règlement susmentionné prévoit, en son article 7, une aide à la traduction pour certains documents publics, dont les extraits de casier judiciaire, aide qui peut être sollicitée à la demande de la personne habilitée à recevoir le document soit, en l'espèce, l'ambassade ou l'Office des étrangers » et reproduit cette disposition.

Elle estime que « La partie adverse ne pouvait dès lors se contenter de questionner l'authenticité du casier judiciaire produit en raison de l'absence d'apostille et de traduction, alors même que la réglementation européenne dispense un tel acte d'être apostillé et qu'elle était elle-même habilitée à solliciter, de manière proactive et consciencieuse, une traduction de ce document officiel européen si elle l'estimait nécessaire ».

Elle soutient par ailleurs qu'« En ce qui concerne le certificat médical qui a été produit par la requérante dans le cadre de sa demande de regroupement familial, la partie adverse ne pouvait se contenter de remettre en cause son authenticité en reprochant à la requérante une absence d'apostille (et non de légalisation comme elle le mentionne étant donné que la Roumanie est signataire de la Convention de la Haye quant à la suppression des légalisations des actes publics étrangers) sans préciser sur quelle base légale elle se fonde pour avancer une telle affirmation ». Elle avance que « si l'obligation de produire un certificat médical afin d'apporter la preuve que la requérante n'est pas atteinte d'une maladie pouvant affecter la santé publique constitue bien une condition prévue par l'article 10 de la loi du 15.12.1980, il ne découle ni de la loi ni de l'arrêté royal du 08.10.1981 ou encore de la Directive européenne 2003/86 relative au droit au regroupement familial pour l'épouse d'un réfugié que ce certificat médical doit être rédigé par un médecin agréé ou légalisé », et que « Seul le regroupement familial pour les enfants majeurs handicapés, prévu à l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 6^o prévoit que le certificat médical qui doit être produit doit être établi par un médecin agréé », reproduisant cette disposition.

Elle considère qu'« A contrario, une telle mention n'étant pas légalement prévue pour l'introduction du regroupement familial qui concerne le cas d'espèce (article 10 §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, premier tiret de la loi), la partie adverse ne pouvait prendre une telle motivation sans à tout le moins préciser la base légale ou réglementaire de ce qu'elle avance » et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 108 741 du 29 août 2013 dont elle reproduit un extrait. Elle rappelle également que « les deux documents dont l'authenticité est remise en question par la partie adverse sont des documents européens, dont l'un (le casier judiciaire) est délivré par les autorités roumaines et l'autre (le certificat médical) est dressé selon le modèle type belge, en français et contient le cachet ainsi que le numéro de sécurité sociale du médecin, et concernent deux requérants européens, dont l'un est reconnu réfugié en Belgique ».

Elle avance que « Les principes de reconnaissance mutuelle et de circulation des personnes entre Etat membres qui doivent s'appliquer à ces documents constituent des principes fondamentaux reconnus par de nombreux instruments supranationaux auxquels la partie adverse se devait de tenir compte, quod non » et rappelle les premier et troisième considérants du Règlement 2016/1191 avant de se référer à un article de

doctrine de T. EVRARD intitulé « *La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil : une évolution contrastée. Partie II : les dispenses de légalisation. Chapitre 1er : les dispenses conventionnelles* ». Elle estime que « la situation des réfugiés reconnus implique manifestement davantage d'obstacles à la légalisation de leurs documents » et rappelle l'article 8 de la Convention du 3 septembre 1985 (n°22) relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés indique, disposition qui « découle de l'article 25 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés qui, par définition, peuvent se trouver dans l'impossibilité ou en tout cas dans de grandes difficultés pour effectuer des démarches auprès de leurs autorités nationales, de même que les membres de leur famille ».

Elle souligne enfin qu'« outre les dispenses de légalisation légales et conventionnelles, un système d'échange d'informations a par ailleurs été mis en place au niveau européen (« IMI », système d'information sur le marché intérieur) qui permet la simplification de formalités préalables à l'acceptation de documents », avant de préciser que « Ce système dépend toutefois de la volonté des autorités de s'y référer mais ne peut toutefois préjudicier le citoyen européen » et que « L'article 20 du Règlement « légalisations » indique que ce système a pour finalité de vérifier l'authenticité des documents publics ». Elle soutient que « Ce cadre législatif européen et les circonstances individuelles de la cause (statut de réfugié du regroupant) ne sont apparemment aucunement pris en compte par la partie adverse qui, outre qu'elle procède à une erreur manifeste d'appréciation quant aux formalités exigées pour confirmer l'authenticité des documents produits, elle ne démontre aucune collaboration et proactivité dans son chef, en violation de son obligation de gestion conscientieuse ».

Rappelant que « les requérants avaient souligné dans leurs échanges en vue de l'introduction de la demande les difficultés rencontrées notamment pour obtenir le casier judiciaire et le certificat médical concernés, voyez en pièce 6-2 », elle conclut que « la décision attaquée viole à nouveau les article 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980, ajoute à la loi et ne peut être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée en ce qu'elle manque de clarté, qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle ne prend pas suffisamment en compte les circonstances de la cause. Les articles 4 et 7 du Règlement européen 2016/1191 (directement applicable dans tout Etat membre selon son article 27) se trouvent également violé ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante relève « l'absence de clarté de la décision qui, lorsqu'elle remet en cause l'authenticité du certificat médical et du casier judiciaire de la requérante, invoque ces éléments « à titre subsidiaire », sans faire apparaître clairement si ces éléments ont été retenus comme motif de la décision attaquée ».

Elle ajoute que « le requérant ne peut comprendre la formulation de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles la partie adverse rejette la demande de la requérante étant reprises en « commentaire » de sa décision et non dans sa « motivation » qui se trouve plus bas et qui mentionne des éléments d'ordre général » et invoque l'arrêt du Conseil n°194 442 du 27 octobre 2017 dont elle reproduit un extrait, avant de conclure que « la partie adverse viole les principes et dispositions au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de la Directive 2003/86/CE ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et les principes de raisonnable et proportionnalité ».

Elle soutient que « L'article 10 de la loi du 15.12.1980 applicable en l'espèce constitue la mise en œuvre de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial » et que « Cette directive a pour objectif de favoriser le regroupement familial, l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, les dérogations devant être interprétées de manière stricte ». Elle invoque la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial selon laquelle « la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive qui est de favoriser le regroupement familial et à l'effet utile de celle-ci » dont elle reproduit un extrait, avant de se référer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme *Mehemi c. France* du 10 juillet 2013, et *Mungezi c. France* du 10 juillet 2014.

Elle soutient en outre que « dans l'optique de favoriser le regroupement familial, une certaine flexibilité doit en découler en termes d'admission des documents produits dans le cadre de la demande comme il en découle notamment de l'arrêt de la Cour de justice « *E. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* » (C-635/17) du 13.03.2019 qui juge que les personnes concernées doivent avoir la possibilité d'exposer les

raisons pour lesquelles un document ne peut être obtenu, et que dans cette situation, le lien peut également être prouvé par d'autres moyens de preuve et, surtout, qu'une demande de regroupement familial ne peut être rejetée au seul motif que le membre de la famille n'a pas présenté le document requis ». Elle reproduit un extrait d'un rapport de MYRIA intitulé « Regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale » daté du 6 octobre 2022 et invoque l'arrêt du Conseil n°251 913 du 30 mars 2021, considérant que « Ce raisonnement doit s'appliquer mutatis mutandis en matière de documents requis par la loi et à produire par les requérants ».

Elle affirme qu'« afin de respecter cette jurisprudence, le droit de la requérante et de son époux reconnu réfugié en Belgique de vivre en famille, et les dispositions légales précitées, la partie adverse se devait d'agir proactivement en contactant les requérants dont elle avait les coordonnées via leur assistante sociale (voyez en pièce 6-4) et, à tout le moins, d'étayer en termes de décision en quoi l'ingérence dans la vie familiale des requérants provoquée par la décision attaquée ne devrait pas être considérée comme disproportionnée au vu de leur situation particulière personnelle (regroupant reconnu réfugié en Belgique auquel une procédure de regroupement familial plus favorable doit s'appliquer), quod non ».

Elle considère qu'« En faisant obstacle à la vie familiale de la requérante et son époux pour les seuls motifs repris supra (absence de cohabitation effective, d'apostille sur le certificat médical produit et de traduction et d'apostille jointes au casier judiciaire produits) devant être considérés comme illégaux comme étayé au premier moyen, la partie adverse porte atteinte de manière tout à fait disproportionnée au droit des requérants de vivre en famille » et qu'« Une telle ingérence est d'autant plus inacceptable que la demande concerne deux personnes ressortissantes européennes, dont le lien familial est établi et pour lesquelles la vie familiale ne peut être poursuivie qu'en Belgique étant donné le statut de réfugié du regroupant - ce à quoi la partie adverse ne démontre pas avoir eu égard, quand bien même la demande de regroupement familial semble avoir été examinée sous l'angle des conditions plus favorables pour les réfugiés ».

Elle conclut qu'« il y a lieu de constater une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale de la requérante, une absence de prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause et une insuffisance manifeste de motivation, en violation des principes et dispositions visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] »

« 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : »

« - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

L'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse a fait le choix de fonder la décision de refus de visa attaquée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel s'applique aux ressortissants de pays tiers désirant rejoindre un membre de leur famille, également ressortissant d'un pays tiers, admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume, alors que la requérante et son époux sont deux citoyens européens. Elle a ensuite motivé sa décision de refus par les constats selon lesquels :

- « *il ressort du dossier administratif que Mr [H.] est sans abri. Dès lors, vu cette situation, il ne peut être rencontré à la condition de cohabitation effective, condition nécessaire à l'art 10* » ;
- et « *il ressort de l'avis du poste diplomatique que l'intéressée a ajouté au dossier un certificat médical établi par un médecin non-agréé, sans signature légalisée par l'autorité locale compétente (la direction de Santé public locale), sans apostille par l'autorité locale compétente 'Préfecture du Département Constanta', comme c'est requis en cas d'attestation par un médecin non agréé. L'extrait casier judiciaire est une simple photo sans traduction ni d'apostille. L'authenticité n'est donc pas garantie* ».

3.2.2. En ce qui concerne le premier motif, afférent à l'absence de domicile fixe du regroupant et de « cohabitation effective » des époux, la partie requérante soutient que « la notion de « vivre ensemble » mentionnée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ne peut être interprétée comme correspondant à la notion de « cohabitation effective » » et que « la partie adverse ajoute à la loi et adopte une motivation manifestement insuffisante pour justifier sa décision ».

À cet égard, le Conseil observe que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne uniquement que :

« sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans » (le Conseil souligne).

La condition de disposer d'un « *logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille* » prévue au second alinéa du deuxième paragraphe de l'article 10 précité n'est pas applicable en l'occurrence en vertu du cinquième alinéa de cette même disposition, selon lequel :

« Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Ainsi, la requérante est seulement tenue de « venir vivre avec » le regroupant, soit son époux. Le Conseil ne peut que suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que l'article 10 précité ne vise aucune condition de « cohabitation effective », et que la partie défenderesse ajoute une condition à cette disposition en reprochant au regroupant de ne pas être domicilié à une adresse fixe. Le Conseil estime par ailleurs que cette motivation ne permet pas à la requérante ni au Conseil de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a considéré que la requérante ne viendrait pas vivre avec son époux en Belgique, avec lequel elle a demandé le regroupement familial, au seul motif que celui-ci ne disposerait pas de domicile fixe.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté et la

validité de cet acte n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. En outre, aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate et a violé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en ajoutant une condition à cette disposition.

3.2.3.1. Concernant l'extrait de casier judiciaire produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante affirme que « l'absence d'apostille et de traduction ne peuvent lui être reproché au vu de la réglementation européenne applicable » et se réfère aux articles 2, 4 et 7 du Règlement 2016/1191.

Ainsi, comme mentionné ci-avant, la partie défenderesse a choisi de fonder sa décision de refus de visa sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux ressortissants de pays tiers. Toutefois, les requérants étant tous les deux des citoyens européens, elle ne peut leur imposer de remplir des conditions qui contreviendraient au respect de leur libre circulation dans l'Union européenne.

A cet égard, le Conseil relève qu'aux termes de son article 2, le Règlement 2016/1191 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne s'applique « aux documents publics délivrés par les autorités d'un État membre conformément au droit national de cet État membre qui doivent être présentés aux autorités d'un autre État membre et dont la finalité première est d'établir l'un ou plusieurs des faits suivants: [...] m) l'absence de casier judiciaire, à condition que les documents publics relatifs à cet élément soient délivrés pour un citoyen de l'Union par les autorités de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité. [...] » (le Conseil souligne).

L'article 4 du Règlement européen 2016/1191 dispose que « Les documents publics relevant du présent règlement et leurs copies certifiées conformes sont dispensés de toute forme de légalisation et de formalité similaire ».

Il ressort par conséquent de ces dispositions que l'extrait de casier judiciaire, tel que produit par les autorités roumaines, doit être considéré comme certifié conforme et que la partie défenderesse ne pouvait, dès lors, en contester l'authenticité comme elle l'a fait dans l'acte attaqué.

3.2.3.2. Quant à l'absence de traduction de l'extrait de casier judiciaire en question, le Conseil observe que l'article 7 du même Règlement 2016/1191 prévoit que :

« 1. Les documents publics concernant la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le mariage (y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale), le partenariat enregistré (y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré), le domicile et/ou la résidence, et l'absence de casier judiciaire, communiqués par les États membres conformément à l'article 24, paragraphe 1, point c), sont, à la demande de la personne habilitée à recevoir le document public, accompagnés d'un formulaire type multilingue établi conformément au présent règlement. [...] » (le Conseil souligne).

Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, et plus particulièrement de l'échange de courriers électroniques entre la travailleuse sociale de l'ASBL Siréas et l'Ambassade de Belgique à Bucarest daté du 31 mai 2023, que la partie défenderesse aurait demandé à la requérante de produire ce formulaire type multilingue.

Par conséquent, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « La partie adverse ne pouvait dès lors se contenter de questionner l'authenticité du casier judiciaire produit en raison de l'absence d'apostille et de traduction, alors même que la réglementation européenne dispense un tel acte d'être apostillé et qu'elle était elle-même habilitée à solliciter, de manière proactive et consciencieuse, une traduction de ce document officiel européen si elle l'estimait nécessaire ».

3.2.4. Enfin, s'agissant du certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa, le Conseil observe que cette dernière a transmis un certificat médical type dressé selon le modèle type annexé à la loi du 15 décembre 1980, rédigé en français, et qui contient le cachet ainsi que le numéro de sécurité sociale du médecin. La partie requérante estime que « si l'obligation de produire un certificat médical afin d'apporter la preuve que la requérante n'est pas atteinte d'une maladie pouvant affecter la santé publique constitue bien une condition prévue par l'article 10 de la loi du 15.12.1980, il ne découle ni de la loi ni de l'arrêté royal du 08.10.1981 ou encore de la Directive européenne 2003/86 relative au droit au regroupement familial pour l'épouse d'un réfugié que ce certificat médical doit être rédigé par un médecin agréé ou légalisé ».

En effet, le Conseil constate que cette condition est uniquement prévue par l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne « [...] l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, [...] », ce qui n'est pas la situation de la requérante dans la présente affaire. Ainsi, il ne ressort nullement des termes de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et de l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 que le certificat médical produit devrait l'être par un médecin agréé par l'ambassade. À nouveau, le Conseil observe que la partie défenderesse, par sa motivation, ajoute une condition à la loi.

3.2.5. Par conséquent, il ressort des développements exposés ci-avant, que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision de refus de visa entreprise et a, ainsi, violé les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Il résulte des éléments qui précèdent que les deux moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens qui, à les supposer établis, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS